

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le programme de prêts et bourses afin d'augmenter le montant de l'aide financière qui peut être accordée sous forme de bourse et, conséquemment, de réduire l'endettement des étudiants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, sous-ministre adjoint, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Québec, 12 avril 2005

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41;
2004, c. 28, a. 3)

1. L'article 51 du Règlement sur l'aide financière aux études est remplacé par le suivant:

«**51.** Le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24, du montant suivant:

1^o 200 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2^o 220 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3^o 305 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ou l'équivalent;

4^o 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, si l'étudiant est déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec, ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec;

5^o 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle.

Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29, dans les cas suivants:

1^o l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

* Les seules modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 670-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3379).

2° l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

3° l'étudiant fréquente l'École nationale de police du Québec;

4° l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 315 \$ si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.».

2. Pour l'année d'attribution 2005-2006, les montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 51 du Règlement sur l'aide financière aux études sont remplacés par les montants suivants :

1° «245 \$»;

2° «255 \$»;

3° «310 \$»;

4° «410 \$»;

5° «410 \$».

En outre, sauf dans les cas où le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 du Règlement sur l'aide financière aux études, le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 24 de ce règlement, du montant suivant :

1° 20 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

2° 270 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.